



## COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A\_2025\_110

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 25 juin 2025  
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat  
lors des travaux de remplacement d'une armoire HTA en  
bord de chaussée au lieu-dit La Garroustelle sur le  
territoire de la commune de Arpajon sur Cère**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 17 juin 2025, par la société ENEDIS ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'une armoire HTA au lieu-dit La Garroustelle sur la commune d'Arpajon sur Cère, effectués par l'Entreprise EIFFAGE 15 pour le compte de ENEDIS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, **OU** par panneaux B.15 et C.18, **OU** par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du lundi 07 juillet 2025 et jusqu'au vendredi 25 juillet 2025 inclus, la circulation au lieu-dit La Garroustelle, sur le territoire de la commune de Arpajon sur Cère sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, **OU** par panneaux B.15 et C.18, **OU** par signaux manuels K.10, pour permettre le remplacement d'une armoire HTA,

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier **OU** au droit du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de celui-ci :

- \* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. (1)
- \* Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).
- \* Limitation de la vitesse à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE 15.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Arpajon sur Cère.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7**: MM. le Maire de la commune de Arpajon sur Cère, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise EIFFAGE 15
- Entreprise ENEDIS

